

## Arrêt

**n° 121 189 du 20 mars 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 24 novembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 17 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. La première décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°121 188, rendu le 20 mars 2014.

1.2. Le 15 juillet 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son enfant mineur de nationalité allemande.

1.3. Le 21 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 28 novembre 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 15/07/2013 en qualité d'ascendant à charge d'un citoyen de l'union (de [...] ), l'intéressée a produit la preuve de son identité (passeport) et une copie d'acte de naissance de son enfant.*

*[La requérante] n'a produit aucun document attestant qu'elle était bien à charge de son enfant.*

*Il est considéré qu'il n'est pas porté atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950, la présente décision n'impose pas à [la requérante] de quitter le territoire.*

*Au regard de ce qui précède, les conditions de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. L'intéressée peut introduire une demande de régularisation 9bis.*

*[...].*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 2 du « Protocole additionnel à la [CEDH] », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration » et du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Elle fait valoir « que la partie adverse soutient que la requérante ne remplit pas les conditions prévues à l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 pour pouvoir bénéficier de la carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union mais estime que cette dernière peut introduire une demande de régularisation 9bis ; Que la partie adverse est pourtant censée savoir que la requérante avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 auprès d'elle en date du 24.11.2010, laquelle demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 17.06.2013 ; [...] Qu'en ayant invité la requérante [à] user de la possibilité d'introduire une demande de

régularisation 9bis alors qu'une telle demande a été introduite depuis octobre 2010, la partie adverse viole le principe de bonne administration ».

Elle conteste également le motif de l'acte attaqué selon lequel la requérante n'avait produit aucun élément attestant qu'elle était à la charge de son enfant, arguant que « la requérante admet n'avoir pas fourni un tel document mais soutient quant à elle avoir fourni au moment de l'introduction de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union des preuves de revenus de son compagnon avec lequel elle cohabite avec ses deux enfants et s'étonne dès lors que la partie adverse n'en fait pas mention dans sa décision ; Qu'il y a également à ce niveau-ci violation du principe de bonne administration dans le chef de la partie adverse ».

Enfin, la partie requérante soutient « Que contrairement à ce que la partie adverse affirme dans la décision attaquée, il serait difficile si pas impossible à la requérante de recréer une vie familiale même temporaire en République Démocratique du Congo sans son compagnon et ses deux petites filles ; Que la situation économique et sécuritaire prévalant actuellement en République Démocratique du Congo n'est pas propice pour permettre à la requérante de recréer sur place dans son pays d'origine une vie familiale en sa qualité de femme ». Dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, elle ajoute « Qu'en ayant refusé la demande de séjour de la requérante n'aura pas d'autre choix que de quitter le territoire même si la présente décision attaquée n'est en elle-même assortie d'un tel ordre mais tient tout de même à faire remarquer qu'elle fait déjà l'objet d'un ordre de quitter le territoire depuis le 17.06.2013 [sic] ; Que la requérante se voit ainsi indirectement contrainte de quitter le territoire en laissant son compagnon en séjour légal sur le territoire et ses deux enfants [...] également en séjour légal sur le territoire alors même qu'elles ne sont âgées que respectivement de 2 ans et demi et 8 mois ; Que dans ces circonstances, il y a une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale de la requérante [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 2 du « Protocole additionnel à la [CEDH] » et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ou relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un excès de pouvoir. Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de la commission d'une telle erreur ou d'un tel excès, le moyen est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à la mention selon laquelle « L'intéressée peut introduire une demande de régularisation 9bis », figurant dans l'acte attaqué, le Conseil observe que cette mention, par laquelle la partie défenderesse fait état de la procédure qu'elle juge adaptée dans le cas de la requérante, ne peut être considérée comme constituant un élément de la motivation de cet acte.

La circonstance qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite par la requérante, avait déjà été déclarée irrecevable, n'est dès lors pas de nature à entraîner l'illégalité de l'acte attaqué.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative au motif de l'acte attaqué, selon lequel « *[La requérante] n'a produit aucun document attestant qu'elle était bien à charge de son enfant* », le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de celle-ci, dès lors que la requérante a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille de son enfant mineur, et non de son compagnon. Le motif susmentionné de l'acte attaqué n'étant pas contesté, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la circonstance que la partie défenderesse n'a pas fait état des documents invoqués, dans cet acte, violerait le devoir de minutie auquel elle est tenue.

Enfin, s'agissant de l'atteinte à la vie familiale de la requérante, invoquée par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'impose nullement à la requérante de quitter le territoire, ainsi que cela résulte de sa motivation. D'autre part, ainsi qu'acté dans l'arrêté visé au point 1.1., la partie requérante estime que le recours qu'elle avait introduit, notamment, contre l'ordre de quitter le territoire, dont la requérante faisait l'objet, a perdu son objet, ce qui implique qu'elle considère que cet acte n'est plus de nature à lui porter grief. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est dès lors pas démontrée en l'espèce.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS